



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

durée du travail

Question écrite n° 25071

Texte de la question

M. Patrick Ollier attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'application des 35 heures dans les entreprises. A la lecture du livre « 35 heures, mode d'emploi », ainsi que lors des réunions d'information sur la mise en place de cette réforme, il est expliqué aux chefs d'entreprises que toute négociation doit passer par un syndicat. Or, cette obligation pose problème pour les entreprises ayant un délégué du personnel avec lequel le dialogue se passe de façon directe entre les employés et leur délégué. En effet, le personnel de ce type d'entreprise, ainsi que le délégué, ne peuvent donc pas se déterminer librement sur l'avenir de leur entreprise et doivent en référer à un syndicat. Il arrive donc que le personnel et le chef d'entreprise soient très souvent inquiets de ce devoir d'ingérence d'un syndicat dans une petite entreprise où le dialogue et le respect sont quotidiens et ne font appel à aucun formalisme qui risque de bloquer toute négociation. Il lui demande si, dans le cadre de l'application des 35 heures, des cas spécifiques pour la mise en place de cette réforme existent et si les chefs d'entreprises en sont bien informés.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire interroge Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la possibilité pour des délégués du personnel de négocier des accords 35 heures, posant ainsi la question du choix des partenaires de la négociation collective. Or, en application de l'article L. 132-19 du code du travail, les partenaires de la négociation collective dans l'entreprise sont, d'une part, l'employeur, d'autre part, les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise. Dans le cadre de la mise en oeuvre de la réduction du temps de travail, plusieurs possibilités sont ouvertes aux entreprises dépourvues de délégué syndical, afin de négocier un accord. Le mandatement, organisé par la loi du 13 juin 1998 et pérennisé par le projet de loi sur la réduction négociée du temps de travail, permet ainsi à l'employeur de négocier un accord mettant en oeuvre les 35 heures avec un salarié mandaté par une organisation syndicale représentative au plan national. Aux termes de l'article 11 de ce projet, il est en outre prévu que, dans les entreprises de moins de cinquante salariés, dépourvues de délégués syndicaux, et en l'absence d'une convention ou d'un accord de branche étendu et lorsqu'il n'y a pas eu de salarié mandaté, les délégués du personnel peuvent alors négocier un accord collectif d'entreprise pour fixer les modalités de la réduction du temps de travail à 35 heures et ouvrir droit à l'allègement des cotisations sociales prévu par la loi. Ces différentes dispositions ont pour objectif de développer des formes de négociation et de dialogue social adaptées aux entreprises dépourvues de présence syndicale, qui sont souvent des PME. La moitié des accords de réduction du temps de travail ont à ce jour été conclus dans ce type d'entreprise avec un salarié mandaté. Les services du ministère ne manqueront pas de donner la plus large information sur ces dispositions à l'attention des entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Ollier](#)

Circonscription : Hautes-Alpes (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25071

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 18 octobre 1999

Question publiée le : 8 février 1999, page 713

Réponse publiée le : 25 octobre 1999, page 6185